



Note relative à la poursuite judiciaire des auteurs de feux

Au

Service des Milieux et Ressources Aquatiques de la DEE de la province Nord

Les feux sont une des menaces sur la biodiversité contre lesquelles les associations et comités impliqués dans la gestion des zones inscrites au patrimoine mondial de l'Humanité souhaitent agir.

Lors du forum des associations et comités en charge de la gestion des zones inscrites au Patrimoine Mondial de l'Humanité, il a été demandé de clarifier dans quelle mesure et avec quels effets des poursuites judiciaires contre les pyromanes pourraient être engagées.

Suite à cette demande, la présente note a pour objet de présenter les possibilités offertes à ces associations et comités quant à la poursuite judiciaire des auteurs de feux et les conditions associées.

1. Dénoncer une infraction

Toute personne peut porter des faits à la connaissance de la Justice pour qu'elle les sanctionne. Toutefois, le Parquet ne pourra donner suite que si une infraction est effectivement constituée et qu'elle a été commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus¹.

Les personnes qui vont dénoncer une infraction devront probablement témoigner sous serment. Les éléments qui permettent de caractériser l'infraction et d'identifier l'auteur doivent être précis et sincères. Les incertitudes doivent être indiquées.

Ce dépôt de plainte peut se faire soit à la gendarmerie soit au tribunal, à la section Détachée du Tribunal de Première Instance à Koné, sur place ou par courrier.

Une dénonciation calomnieuse serait condamnée lourdement par la justice².

1.1 Justifier d'une infraction

Constater un dommage à l'environnement ne suffit pas à caractériser une infraction : celle-ci doit être prévue par un texte.

¹ Article 40 du code de procédure pénale

² Dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, conformément à l'article 441-4 du code pénal





Dénoncer un incendie à la gendarmerie implique donc de fournir les éléments nécessaires pour relever un manquement aux dispositions adoptées, le cas échéant, par une commune pour son territoire³, à celles du code de l'environnement de la province Nord, à celles adoptées par la Nouvelle-Calédonie⁴ ou à celles du code pénal.

Les infractions aux dispositions locales

En ce qui concerne le code de l'environnement, l'infraction, quelle que soit l'ampleur du dégât environnemental, n'est constituée que s'il est établi que :

- L'auteur du feu n'a pas pris les « *mesures convenables pour empêcher le feu de se communiquer aux propriétés voisines ou aux terrains, bois et forêts appartenant aux collectivités* »⁵ ;
- Ou bien que le feu a été allumé pour détruire des « *ordures, herbes ou broussailles réunies en tas à plus de trente mètres d'une habitation* » sans autorisation préalable ou entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre⁶ ;
- Ou bien qu'il s'agit d'« *écobuage, feux précoces de défrichage et de nettoyage* » allumés sans autorisation préalable ou entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre⁷ ;
- Ou bien qu'il s'agit d'un autre type de feu que la destruction des ordures, herbes ou broussailles réunies en tas ou que les écobuages, feux précoces de défrichage et de nettoyage⁸.

En ce qui concerne l'arrêté de la Nouvelle-Calédonie, pour 2017, il faut justifier qu'il s'agit d'un « *feu à usage non domestique* » allumé alors qu'une commune au moins de la Nouvelle-Calédonie est placée en risque "extrême" de vigilance PREVIFEU. Toutefois, aucune doctrine ou jurisprudence ne vient clarifier ce qu'est un « feu à usage non domestique ». Il pourrait peut-être être envisagé comme un feu qui n'est pas destiné à l'alimentation et qui n'est pas cantonné dans l'habitation.

Il faut produire, quand ils sont connus, tous les éléments de contexte, par exemple :

- le lieu précis de mise à feu, notamment par rapport aux habitations,
- le moment (jour, heure précise),

³ A ce jour, pas de disposition référencée en matière de feu pour les communes de la province Nord.

⁴ En application de l'arrêté HC/CAB/DSC n° 75 du 24 août 2012 portant approbation des dispositions spécifiques du dispositif ORSEC de Nouvelle-Calédonie relatives aux Feux De Forêt (plan ORSEC FDF), la Nouvelle-Calédonie peut chaque année interdire l'usage du feu non domestique sur son territoire, dès lors notamment qu'une commune est placée en risque PREVIFEU « extrême ». Pour 2017, l'arrêté n° 2017-13988/GNC-Pr du 16 septembre 2017 portant interdiction d'usage du feu sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie a été adopté.

⁵ Article 433-2 du code de l'environnement de la province Nord

⁶ Article 433-4 du code de l'environnement de la province Nord

⁷ Article 433-4 du code de l'environnement de la province Nord

⁸ Article 433-7 du code de l'environnement de la province Nord



- la nature de ce qui a été mis à feu au départ (herbes, ordures, andain, brousses...),
- la nature et la surface de toute la végétation qui a brûlé réellement (forêt sèche, forêt humide, herbes, ...)
- les moyens (allumette, cigarette, feu d'artifice, ...),
- les circonstances météorologiques et le PREVIFEU en cours,
- les moyens éventuellement pris pour éteindre le feu, par l'auteur ou par des tiers,
- les personnes présentes à un moment de la mise à feu ou du déroulement d l'incendie et leurs noms et adresses,
- ...

Les infractions ajoutées par le code pénal

En ce qui concerne le code pénal, lorsque les obligations de prudence exigée par le code de l'environnement de la province Nord ou par les communes ne sont pas respectées, des sanctions complémentaires sont prévues pour l'incendie de « *bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui* ».

Il faut donc justifier que le feu dénoncé portait sur un de ces espaces : soit qu'il ait été allumé à proximité, soit qu'il l'ait parcouru.

Le code pénal ne prévoit pas les mêmes sanctions si l'incendie a été commis « *par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité* » ou par « *violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité* » ou volontairement⁹.

Aussi, dans le cas des incendies par manquement ou violation délibérée d'une obligation de sécurité, les sanctions sont différentes si quelqu'un subit une incapacité temporaire de travail supérieure à huit jours ou décède, ou que le dommage causé à l'environnement est « irréversible »¹⁰.

Enfin, dans le cas des incendies volontaires, les sanctions sont différentes :

- si l'incendie risquait de blesser quelqu'un ou de causer un dommage irréversible à l'environnement¹¹ ;
- s'il a entraîné une incapacité temporaire de travail inférieure ou égale à huit jours¹² ;
- s'il a entraîné une incapacité temporaire de travail supérieure à huit jours¹³ ;
- s'il a été commis en bande organisée ou par malveillance envers une personne identifiée dépositaire de l'autorité publique ou sapeur-pompier, propriétaire ou utilisatrice du bien ¹⁴ ;

⁹ Articles 322-5 et 322-6 du code pénal

¹⁰ Article 322-5 du code pénal

¹¹ Article 322-6 du code pénal

¹² Article 322-7 du code pénal

¹³ Article 322-8 du code pénal



- ou s'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente¹⁵.

La Justice doit donc pouvoir bénéficier de ces informations dès qu'elles sont disponibles : au moment de la plainte ou par la suite.

1.2 Identifier l'auteur

Chacun, individu ou association, peut dénoncer un incendiaire à condition de pouvoir fournir à la Justice suffisamment d'éléments pour qu'elle puisse en identifier l'auteur. Il faut fournir d'emblée le maximum d'éléments permettant de s'assurer de l'identité de la personne : nom et domicile quand ils sont connus ou description la plus précise possible, si elle a été vue, de la personne, du véhicule, des vêtements, de la direction prise par la personne ou de tout autre élément pertinent...

Il faut là aussi donner le maximum d'éléments de contexte. Ceux donnés pour contribuer à caractériser l'infraction, listés précédemment, peuvent naturellement aussi aider à confondre l'auteur.

1.3 Envisager les sanctions possibles

Les textes prévoient pour chaque infraction un panel de sanctions, avec des montants ou des durées maximum. Le juge, lorsqu'il considère qu'une personne est coupable d'une infraction, détermine quelle est la sanction adaptée au vu des textes et de chaque situation. Sans que cela ne préjuge de ce que décideraient les tribunaux au cas par cas, les sanctions maximum encourues sont listées ci-dessous, à titre indicatif.

Les peines d'emprisonnement peuvent être transformées, dans certains cas et avec l'accord de la personne condamnée, en travaux d'intérêt général¹⁶.

Les sanctions prévues au code de l'environnement

Le code de l'environnement de la province Nord prévoit que les infractions au devoir de prudence et aux périodes d'autorisation des feux relèvent de la contravention de la quatrième classe (90 000 francs). Les écobuages, feux précoces de défrichage et de nettoyage en dehors des périodes autorisées et les feux de végétation autres sont passibles d'une amende de la cinquième classe (178 500 francs). La peine est doublée en cas de récidive. Aucune peine de prison n'est encourue.

Les sanctions prévues au code pénal

Le code pénal y ajoute des sanctions plus conséquentes, financières mais aussi privatives de liberté.

Le tableau ci-dessous les récapitule :

¹⁴ Article 322-8 du code pénal

¹⁵ Article 322-9 du code pénal

¹⁶ Article 131-4-1 du code pénal





Infraction	Sanction encourue	Article du code pénal
Incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui provoqués par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement	deux ans d'emprisonnement et 3 570 000 francs cfp d'amende	Article 322-5
Incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui provoqués par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement	trois ans d'emprisonnement et 5 355 000 francs cfp d'amende	Article 322-5
Incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui provoqués par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement	trois ans d'emprisonnement et 5 355 000 francs cfp d'amende	Article 322-5
Incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui provoqués par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement	cinq ans d'emprisonnement et 11 900 000 francs cfp d'amende	Article 322-5
Incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui provoqués par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ayant causé pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours	cinq ans d'emprisonnement et 8 925 000 francs cfp d'amende	Article 322-5
Incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui provoqués par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ayant causé pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours	sept ans d'emprisonnement et 11 900 000 francs cfp d'amende	Article 322-5
Incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui provoqués par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ayant causé la mort d'une ou plusieurs personnes	sept ans d'emprisonnement et 11 900 000 francs cfp d'amende	Article 322-5
Incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui provoqués par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ayant causé la mort d'une ou plusieurs personnes	dix ans d'emprisonnement et 17 850 000 francs cfp d'amende	Article 322-5





Incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement.	quinze ans de réclusion criminelle et 17 850 000 francs cfp d'amende	Article 322-6
Incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui ayant entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus.	vingt ans de réclusion criminelle et 17 850 000 francs cfp d'amende	Article 322-7
Incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui : – commise en bande organisée ; – ou ayant entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ; – ou commise en raison de la qualité de magistrat, de militaire de la gendarmerie nationale, de fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ou de sapeur-pompier professionnel ou volontaire, de la personne propriétaire ou utilisatrice du bien.	trente ans de réclusion criminelle et à 23 800 000 francs cfp d'amende	Article 322-8
Incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui ayant entraîné pour autrui une mutilation ou une infirmité permanente.	réclusion criminelle à perpétuité et 23 800 000 francs cfp d'amende	Article 322-9

2. Demander réparation d'un préjudice

Parallèlement au dépôt de plainte ou ultérieurement, il faut faire savoir à la Justice qu'on souhaite se constituer partie civile et demander dédommagement pour le préjudice environnemental subi. Pour un incendie comme pour tout autre dommage, il est aussi possible de justifier de préjudice matériel ou moral, indépendamment du dommage environnemental.

Les dispositions du code civil métropolitain quant au préjudice écologique ne sont pas applicables localement : seule la Charte constitutionnelle¹⁷ et la jurisprudence¹⁸ éclairent les magistrats locaux en la matière.

La demande est recevable à plusieurs conditions :

- que l'incendie qui a causé le dégât environnemental constitue effectivement une des infractions listées précédemment ;
- que le lien de causalité entre l'incendie et le dommage subi soit explicité ;
- que le dédommagement qui compenserait le préjudice subi par le demandeur soit précisément chiffré.

¹⁷ Article 4 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement: *“Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.”*

¹⁸ Cass. Crim, 25 septembre 2012, “Erika”





Il n'est pas obligatoire de recourir aux services d'un avocat mais c'est l'usage et cela facilite la procédure. Ses honoraires et modalités de paiement sont fixés par convention au cas par cas. Ils peuvent faire l'objet d'une aide juridictionnelle. La partie perdante peut aussi être condamnée à rembourser tout ou partie des frais d'avocat du gagnant au procès.

2.1 Qui ?

Si tout un chacun peut dénoncer une infraction, seuls certains peuvent obtenir dédommagement d'un préjudice écologique causé par une infraction.

Il n'est pas nécessaire d'avoir soi-même porté l'infraction à la connaissance de la Justice pour pouvoir prétendre à un dédommagement.

Les associations

Les associations et les administrations qui concourent à la protection de l'environnement peuvent faire valoir un préjudice écologique.

La jurisprudence tolère que « *même hors habilitation législative, et en l'absence de prévision statutaire expresse quant à l'emprunt des voies judiciaires, une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social* »¹⁹. Pour la jurisprudence de la fuite d'acide ayant décimé le creek de la Baie Nord le 1^{er} avril 2009²⁰, les juges avaient ainsi accordé des dommages et intérêts à des associations qui n'étaient pas agréées.

Toutefois, en ce qui concerne les associations pour la protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie, la loi métropolitaine²¹ encadre l'exercice par les associations des « *droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions relatives à la protection de la nature et de l'environnement* »²².

Seules les associations agréées conformément aux articles R611-11 et suivants du code métropolitain de l'environnement (portés en annexe 1) sont donc à l'abri d'un revirement de jurisprudence quant à leur légitimité à réclamer des dommages et intérêts pour un préjudice écologique.

Les particuliers

Le droit français ne reconnaît pas à ce jour la possibilité de réclamer le dédommagement d'un préjudice écologique pour un particulier. Toutefois, il reste possible de réclamer le dédommagement d'un préjudice moral (destruction d'un lieu

¹⁹ Civ. 3^{ème}, 26 septembre 2007, bull civ. 2007, III, n°155 ; Civ. 3^{ème}, 1^{er} juillet 2009, bull civ 2009, III, n°166

²⁰ CA Nouméa, 25 févr. 2014, n° 11/00187

²¹ Articles L611-1 et suivants et R611-1 et suivants du code métropolitain de l'environnement

²² Article L611-3 du code métropolitain de l'environnement





ayant une valeur immatérielle reconnue) ou matériel (dégât sur une terre, un champ, une habitation...) causé par un incendie.

En outre, lorsque plusieurs personnes subissent un préjudice relatif à la protection de la nature et de l'environnement du fait d'une même personne et d'une même origine, elles peuvent décider de mandater une association agréée pour la protection de l'environnement pour porter leur voix²³.

2.2 Quels dédommagements possibles ?

A la différence des sanctions, qui sont déterminées par le juge dans la limite de ce que prévoit la Loi, les dommages et intérêts sont fixés par le juge sur la base de l'évaluation de celui qui a subi le préjudice.

Postuler qu'un dommage environnemental puisse être compensé financièrement peut être choquant. C'est toutefois la seule façon qu'ont les tribunaux à ce jour de réparer tout dommage quel qu'il soit. Si des obligations de remise en état existent ponctuellement (tant en guise de sanction que de compensation d'un préjudice), elles relèvent de l'exception et doivent être prévues par un texte. Elles sont d'ailleurs, vu la complexité du vivant, souvent illusoire.

La demande doit clairement établir que c'est l'incendie qui a provoqué le dommage (et non pas des dégâts antérieurs à l'incendie). Il faut donc pouvoir donner des éléments sur l'état de l'environnement avant et après et établir le lien de causalité entre le dommage et l'incendie.

Le chiffrage du dommage

Le juge estime le montant propre à réparer le préjudice par rapport à l'évaluation faite par la « victime ». Il peut reconnaître un préjudice différent mais ne peut pas se prononcer sans base de calcul fournie par le demandeur.

La demande doit donc exprimer un montant réputé couvrir le préjudice et le justifier. Pour les associations, il faut distinguer le moment du dommage écologique « pur » et celui du préjudice subi par l'association elle-même du fait que l'incendie ait porté atteinte à son objet social. Pour justifier le dommage écologique, il faut fournir le maximum d'éléments quant à la qualité du milieu avant qu'il ne soit parcouru par le feu.

Ces éléments peuvent se trouver auprès d'associations comme Endémia ou l'OEIL ou bien auprès des services provinciaux. Il n'est pas sûr que les données satellites brutes disponibles sur Géorep, par exemple, puissent faire foi devant le tribunal. Il faut aussi pouvoir préciser la surface détruite par l'incendie considéré.

²³ Article L611-4 du code métropolitain de l'environnement





La Cour d'Appel de Nouméa²⁴ avait confirmé par exemple la condamnation de Valé NC, suite à la fuite d'acide du 1^{er} avril 2009. Cette condamnation, outre la sanction pénale, s'élevait à dix millions de francs CFP pour le préjudice écologique « pur » subi par les associations et trente millions de francs CFP pour l'atteinte à leur mission de protection de l'environnement. Ces sommes étaient réparties également entre les cinq associations qui se sont portées partie civile²⁵.

Lors du jugement de 2014, le tribunal s'était appuyé sur une nomenclature des préjudices environnementaux proposée en métropole²⁶. Cette doctrine serait une base de travail solide aussi pour déterminer le préjudice écologique suite à un incendie.

Tels sont les éléments qu'il me semblait opportun de porter à votre connaissance.

Fait à Nouméa, le 13 novembre 2017



Sylvine Aupetit

²⁴ La fuite des 6 et 7 mai 2014 ont donné lieu à une condamnation pénale le 7 mars 2017 par le tribunal de police de Nouméa mais le jugement sur intérêts civils est toujours attendu.

²⁵ CA Nouméa, 25 févr. 2014, n° 11/00187

²⁶ Laurent NEYRET et Gilles J. MARTIN, dir. , Nomenclature des préjudices environnementaux, LGDJ, 2012





Tableau des annexes :

Annexe 1 : Dispositions consolidées du code métropolitain relatives à l'agrément et à l'action en justice des associations de protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie p.10

Annexe 2 : Dispositions du code de procédure pénale relatives aux feux et à l'exercice de l'action publique p.18

Annexe 3 : Dispositions du code pénal relatives aux feux applicables localement p.19

Annexe 1 : Dispositions consolidées du code métropolitain relatives à l'agrément et à l'action en justice des associations de protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie

Article L611-1

Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.

Ces associations sont dites " associations agréées de protection de l'environnement ".

Cet agrément est attribué dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il peut être retiré lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer.

Les décisions prises en application du présent article sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article L611-2

Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à son objet.

Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 611-1 justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément.

Article L611-3

Les associations agréées mentionnées à l'article L. 611-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie





civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances.

Article L611-4

Lorsque plusieurs personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, dans les domaines mentionnés à l'article L. 611-3, toute association agréée au titre de l'article L. 611-1 peut, si elle a été mandatée par au moins deux des personnes physiques concernées, agir en réparation devant toute juridiction au nom de celles-ci. Le mandat ne peut être sollicité. Il doit être donné par écrit par chaque personne physique concernée.

Toute personne physique ayant donné son accord à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considérée en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile, en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications sont adressées à l'association.

L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des alinéas précédents peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction.

Les articles ci-dessous du code métropolitain sont reproduits dans leur version applicable en Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions des articles R611-1 à R611-10.

Article R611-1

I.-Les articles R. 141-1 à R. 141-20 et R. 142-1 à R. 142-9 sont applicables à la Nouvelle-Calédonie.

II.-Les pouvoirs dévolus au préfet par les dispositions mentionnées au I sont exercés par le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application de ces dispositions en Nouvelle-Calédonie, les références au tribunal de grande instance ou au tribunal d'instance sont remplacées par la référence au tribunal de première instance.

Article R141-1 alinéa 1

Les dispositions des articles R. 141-2 à R. 141-20 du présent chapitre sont applicables aux associations qui sollicitent l'agrément prévu à l'article « L. 611-1 » ou qui en bénéficient.

Article R141-2

Une association peut être agréée si, à la date de la demande d'agrément, elle justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration :

1° D'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article « L. 611-1 » et de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

2° D'un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;

3° De l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

4° D'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

5° De garanties de régularité en matière financière et comptable.

Article R141-3

L'agrément est délivré dans un cadre « provincial, territorial » ou national pour une durée de cinq ans renouvelable.





Le cadre territorial dans lequel l'agrément est délivré est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, sans que cette activité recouvre nécessairement l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'association sollicite l'agrément.

Article R141-4

Les conditions de présentation et la composition du dossier de demande d'agrément sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[Arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement

- I. – Le dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 141-4 du code de l'environnement comporte :
1. Les statuts de l'association et le règlement intérieur lorsqu'il existe.
 2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elle est différente.
 3. L'indication du cadre national, régional ou départemental pour lequel l'agrément est sollicité.
 4. Une copie de l'insertion au Journal officiel de la déclaration mentionnée à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
 5. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
- II. – Le dossier comporte également, pour la période couvrant les trois années précédant la demande :
1. Une note présentant l'activité de l'association, le champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à établir qu'elle a effectivement et publiquement œuvré à titre principal pour la protection de l'environnement pendant cette période.
 2. Les comptes rendus des assemblées générales ordinaires et des assemblées générales extraordinaires.
 3. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes approuvés par chaque assemblée générale.
 4. Le ou les montants des cotisations et le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de chaque assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
 5. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
 6. Les dates des réunions du conseil d'administration.
 7. S'ils ne figurent pas dans les statuts ou le règlement intérieur :
 - a) Les conditions permettant l'accès aux comptes de l'association par tous ses membres ;
 - b) Les délais de communication permettant aux membres de prendre connaissance à l'avance des documents sur lesquels ils sont amenés à se prononcer en assemblée générale ;
 - c) Les modalités de déroulement des votes de l'assemblée générale.
- III. – Le représentant légal de l'association adresse la demande en triple exemplaire au préfet du département dans lequel l'association a son siège, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou la dépose contre décharge auprès du service désigné par le préfet à cet effet.]

Article R141-8

« La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal par le représentant légal de l'association au représentant de l'Etat. Cet envoi peut être remplacé par un dépôt contre décharge dans les bureaux du haut-commissariat de la République. »

Article R141-9

« Le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie procède à l'instruction de la demande. Il consulte pour





avis le président de l'assemblée de province intéressée, lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre provincial, et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les présidents des assemblées de province, lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre territorial.

Il recueille également l'avis du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'association a son siège social. »

Article R141-10

« Les personnes consultées en application du présent article font connaître leur avis au représentant de l'Etat dans un délai de deux mois. Faute de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable. »

Article R141-11

Lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre national, le préfet, après instruction de la demande, transmet le dossier, avec son avis, au ministre chargé de l'environnement.

Article R141-12

La décision d'agrément est de la compétence du préfet du département dans lequel l'association a son siège social lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre « provincial ou territorial ».

Article R*141-13

La décision en matière d'agrément est de la compétence du ministre chargé de l'environnement lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre national.

Article R141-14

La décision de refus d'agrément doit être motivée.

Article R141-15

L'agrément est réputé refusé si, dans un délai de six mois à compter de l'avis de réception ou de la décharge prévue à l'article R. 141-8, l'association n'a pas reçu notification de la décision.

Article R141-16

La décision d'agrément est motivée et indique le cadre géographique pour lequel cet agrément est accordé.

Article R141-17

« La décision d'agrément est publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Elle est en outre publiée au Journal officiel de la République française lorsque l'agrément est accordé dans le cadre national.

Le ministre chargé de l'environnement publie annuellement la liste des associations bénéficiant d'un agrément national. Le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie publie annuellement au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie la liste des associations qui ont été agréées dans un cadre géographique relevant en tout ou partie de sa compétence conformément à l'article R. 141-12 dans sa rédaction issue de l'article R. 611-7. »

Article R141-17-1

La présentation et l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément ainsi que la décision de renouvellement sont soumises aux conditions prévues pour la demande d'agrément aux articles R. 141-2 à R. 141-17.





Article R141-17-2

Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet du département dans lequel l'association a son siège social six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Le renouvellement de l'agrément est réputé refusé si aucune décision n'a été notifiée à l'association avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Toutefois, la composition du dossier de demande de renouvellement de l'agrément diffère de celle de la demande initiale prévue à l'article R. 141-4. Elle est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[Arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement]

Article 2

I. – Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément des associations de protection de l'environnement prévu à l'article R. 141-17-1 du code de l'environnement comporte :

1. Une demande de renouvellement précisant le cadre national, régional ou départemental pour lequel le renouvellement de l'agrément est sollicité.

2. Une note présentant l'évolution de l'association depuis cinq années relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à justifier la demande de renouvellement.

3. Les documents dont la liste figure à l'article 3 du présent arrêté s'ils n'ont pas été communiqués dans le cadre de l'exécution des obligations incombant à l'association au titre de l'article R. 141-19.

Durant le délai qui court à compter de la date de dépôt de la demande de renouvellement jusqu'à la date d'expiration de l'agrément, l'association demeure soumise aux dispositions de l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

II. – Le représentant légal de l'association adresse la demande de renouvellement en triple exemplaire au préfet du département dans lequel l'association a son siège, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou la dépose contre décharge auprès du service désigné par le préfet à cet effet.]

Article R141-18

L'agrément d'une fédération ou d'une union d'associations n'entraîne pas de droit l'agrément des associations qui la composent.

Lorsque plusieurs associations dont l'une au moins est agréée se transforment en une seule, l'agrément doit être à nouveau sollicité dans les conditions prévues au présent titre.

Article R141-19

Les associations agréées adressent chaque année, à l'autorité qui a accordé l'agrément, par voie postale ou électronique, des documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais. L'autorité administrative en accuse réception.

[Arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement]





Article 3

Les documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement devant être adressés chaque année à l'autorité ayant accordé l'agrément sont :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
8. Les dates des réunions du conseil d'administration.]

Article R141-20

L'agrément peut être abrogé :

- 1° Lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L. 141-1 et R. 141-2 ;
- 2° Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;
- 3° En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-19.

L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

Article R142-1

Les personnes physiques qui, sur le fondement de l'article « L. 611-4 », entendent demander réparation des préjudices qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, peuvent donner à une association agréée de protection de l'environnement le mandat d'agir ou de poursuivre en leur nom, une action engagée à titre individuel, devant toute juridiction, dans les conditions fixées par le présent chapitre.

Sauf convention contraire, le mandat ainsi déterminé ne comporte pas devoir d'assistance.

L'acceptation du mandat pour engager une action en représentation conjointe ne fait pas obstacle à ce que l'association agréée de protection de l'environnement exerce une action pour son propre compte.

Article R142-2

I. – Le mandat doit être écrit, mentionner expressément son objet et conférer à l'association agréée de protection de l'environnement le pouvoir d'accomplir au nom de ces personnes physiques tous les actes de procédure.

II. – Le mandat peut prévoir en outre :

- 1° L'avance par l'association agréée de protection de l'environnement de tout ou partie des dépenses et des





frais liés à la procédure ;

2° Le versement par la personne physique de provisions ;

3° La renonciation de l'association agréée de protection de l'environnement à l'exercice du mandat après mise en demeure de la personne physique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le cas où l'inertie de celle-ci est susceptible de ralentir le déroulement de l'instance ;

4° La représentation de la personne physique par l'association agréée de protection de l'environnement lors du déroulement de mesures d'instruction ;

5° La possibilité pour l'association agréée de protection de l'environnement d'exercer au nom de la personne physique les voies de recours, à l'exception du pourvoi en cassation, sans nouveau mandat.

III. – Le mandat ne peut être opposé à une juridiction ordonnant la participation directe de la personne physique à une mesure d'instruction.

Article R142-3

Pour l'application de l'article « L. 611-4 », la compétence en raison du montant de la demande et le taux de compétence en dernier ressort sont déterminés, pour l'ensemble des prétentions, par la plus élevée d'entre elles.

Article R142-4

Les convocations et notifications destinées à la personne physique sont adressées à l'association agréée de protection de l'environnement qui agit en son nom.

Article R142-5

Si le mandat est révoqué, la partie qui l'avait donné peut poursuivre la procédure comme si elle l'avait engagée directement.

La partie qui révoque son mandat en avise aussitôt le juge et, dans le cas d'une instance civile, la partie adverse.

Article R142-6

L'association agréée de protection de l'environnement est tenue de faire connaître à ses mandants, par tous moyens appropriés, la juridiction devant laquelle l'affaire est portée et, le cas échéant, celle devant laquelle elle a été renvoyée, la date de l'audience et la date à laquelle le jugement doit être rendu.

Sur la demande d'un de ses mandants, l'association agréée de protection de l'environnement doit délivrer, aux frais de celui-ci, copie de l'acte introductif d'instance et de toute autre pièce utile.

Article R142-7

En cas de dissolution de l'association agréée de protection de l'environnement, de changement d'objet social ou de retrait d'agrément, la personne physique peut donner mandat à une autre association agréée de protection de l'environnement de poursuivre la procédure.

Article R142-8

Lorsque l'association agréée de protection de l'environnement exerce une action en représentation conjointe, elle indique, à peine d'irrecevabilité, outre les mentions prévues par la loi, le responsable qui la représente et les nom, prénoms et adresse de chacune des personnes physiques pour le compte desquelles elle agit.

Elle joint une copie de l'arrêté d'agrément pris en application des dispositions législatives et réglementaires du présent chapitre.

L'acte d'appel et la déclaration de pourvoi comportent les informations prévues au premier alinéa.





Article R142-9

L'association agréée de protection de l'environnement informe ses mandants, dans les délais utiles, de toute décision susceptible de recours. Le délai pour exercer une voie de recours part de la notification à l'association.





Annexe 2 : Dispositions du code de procédure pénale relatives aux feux et à l'exercice de l'action publique

Article 2-7

En cas de poursuites pénales pour incendie volontaire commis dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, les personnes morales de droit public peuvent se constituer partie civile devant la juridiction de jugement en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais qu'elles ont exposés pour lutter contre l'incendie.

Article 40

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Article 40-1

Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

- 1° Soit d'engager des poursuites ;
- 2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1, 41-1-2 ou 41-2 ;
- 3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.



Annexe 3 : Dispositions du code pénal relatives aux feux applicables localement

Article 322-5

La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à cinq ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

S'il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Article 322-6

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 150 000 euros d'amende.

Article 322-7

L'infraction définie à l'article 322-6 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus.

Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à vingt ans de réclusion criminelle et à 200 000 euros d'amende.





Article 322-8

L'infraction définie à l'article 322-6 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'elle est commise en bande organisée ;

2° Lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

3° Lorsqu'elle est commise en raison de la qualité de magistrat, de militaire de la gendarmerie nationale, de fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ou de sapeur-pompier professionnel ou volontaire, de la personne propriétaire ou utilisatrice du bien.

Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à trente ans de réclusion criminelle et à 200 000 euros d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 322-9

L'infraction définie à l'article 322-6 est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elle a entraîné pour autrui une mutilation ou une infirmité permanente.

Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à la réclusion criminelle à perpétuité et à 200 000 euros d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Article 711-1

Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres Ier à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 711-3

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les sanctions pécuniaires encourues en vertu du présent code sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur dans cette monnaie de l'euro.

Article 711-4

Pour l'application du présent code dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie :

1° Les références au département sont remplacées par la référence à la collectivité ;

2° Les références au préfet et au sous-préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité.

En l'absence d'adaptation, les références faites, par des dispositions du présent code applicables dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Pour l'application du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, les références au tribunal de grande instance sont remplacées par la référence au tribunal de première instance.

